

Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes
(DGAIC)

REÇU LE 23 AVR. 2021

Direction des affaires juridiques

Place du Château 1
1014 Lausanne

RECOMMANDE

Tribunal cantonal
Cour de droit administratif et public
Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne



Réf. : R9 201 / 2020 j5

Lausanne, le 21 avril 2021

v/ réf. GE.2020.0204 (MPB/eg)

Recours de la Municipalité de Pully c. décision du DIT du 9 octobre 2020 portant sur le décompte final des péréquations 2019 et du DSAS du 20 octobre 2020 portant sur la participation à la cohésion sociale (ex-facture sociale) – décompte final 2019

Madame la Juge instructrice,

Dans le délai que vous avez aimablement accepté de prolonger par courrier du 26 mars 2021, nous vous adressons par la présente les déterminations du Conseil d'Etat sur la réplique de la recourante.

I. Préambule

Nous nous référons principalement aux explications développées dans notre réponse du 11 janvier dernier que nous maintenons dans leur intégralité. En particulier, nous persistons à considérer les conclusions du recours en constatation d'inconstitutionnalité (conclusions 4 et 5) comme irrecevables dans le cadre d'un contrôle concret de la constitutionnalité.

Nous rejetons pareillement le grief qui est fait aux départements concernés par les décisions dont est recours, de mal appliquer la loi. Nous soulignons encore une fois que l'actuelle réglementation en matière de péréquation intercommunale soulève des problèmes qui doivent être résolus au niveau politique par l'adoption d'un nouveau cadre légal. L'existence de ces problèmes n'est en revanche nullement de nature à remettre en cause la stricte légalité dans laquelle s'inscrit l'action de ces départements, ainsi que nous l'avons démontré dans notre réponse.

Dans les lignes qui suivent, nous nous contenterons dès lors de répondre aux arguments développés par la recourante dans sa réplique, sans revenir sur l'ensemble des éléments discutés dans notre réponse. Nous renonçons à déposer de nouvelles pièces.

II. Détermination sur les arguments de la réplique

1. Réplique p. 2 (mise en œuvre des recommandations du CCF et de la Cour des comptes)

La recourante fait valoir que le délai de mise en œuvre des recommandations du CCF échoyait au 31 mars 2021 « *longtemps après les décisions attaquées* », raison pour laquelle elle ne voit « *pas en quoi cet élément pourrait être pertinent en l'occurrence* ».

Il ne nous semble pas nécessaire d'exposer ici en quoi ces recommandations sont pertinentes pour la présente procédure. Votre Cour saura apprécier cet élément comme il se doit.

Néanmoins, nous tenons à compléter ce point au vu du contenu du rapport d'activités de la Cour des comptes pour l'année 2020, publié sur le site internet de l'Etat de Vaud le 26 mars 2021 (<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/cour-des-comptes/actualites/news/14243/>), qui intègre pour la première fois le suivi des recommandations non encore liquidées au 31 décembre 2020 dans son annexe. On peut y lire, s'agissant du suivi des recommandations faites dans le Rapport n° 56 sur les dépenses thématiques de la péréquation (le rapport de la Cour des comptes), que l'unique recommandation qui était applicable dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau système péréquatif intercommunal (recommandation n° 2) était considérée comme « *entièrement traitée* » à fin 2020 (p. 164 de l'annexe).

Cette annexe résume en outre les mesures prises par l'entité responsable qui correspondent parfaitement aux explications ressortant de notre réponse, s'agissant des différentes démarches entreprises pour garantir la meilleure qualité possible des données relatives aux dépenses thématiques (réponse p. 17 s.).

On constate donc que la Cour des comptes, qui est l'autorité même qui avait émis des critiques sur la prise en compte des dépenses thématiques dans le cadre de la péréquation intercommunale, aussi bien que le CCF (cf. rapport du mois de mai 2020 au Grand Conseil ; pièce 1 autorité intimée, p. 9) se déclarent entièrement satisfaits par les mesures prises par la DGAIC. A la lumière de ces constatations, on peut s'étonner que, dans les conclusions de sa réplique (p. 40), la recourante se permette d'affirmer que l'administration cantonale considérerait le rapport de la Cour des comptes comme dépourvu de pertinence. L'administration a collaboré de manière diligente avec tous les intervenants du dossier et pris les mesures qui pouvaient être attendues d'elle au vu du cadre légal en vigueur.

2. Réplique p. 4 (Accord d'août 2020 sur la répartition des dépenses sociales)

La recourante met en doute l'existence et la pertinence de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et l'UCV en août 2020 en affirmant que celui-ci n'aurait « *aucune valeur juridique* » et que « *l'Administration [...] méconnaît les règles fondamentales de notre système politique, la séparation des pouvoirs et le droit de référendum* ».

A cet égard, il sied de préciser les deux points qui suivent.

Tout d'abord, l'indication qui figure dans la décision du 9 octobre 2020 dont est recours et selon laquelle le montant de la facture sociale « *tient compte des éléments négociés dans le cadre des relations financières entre l'Etat et les communes* » ne se réfère pas, comme le suppose la recourante (cf. p. 3 réplique, tout en bas), à l'accord conclu entre le Conseil d'Etat et l'UCV en août 2020, mais à l'accord de juin 2013 issu des négociations financières entre le Canton et les communes. Cette mention se veut un rappel de l'arrangement trouvé à l'époque selon lequel on renonçait à mettre à la charge des communes le 50% de l'augmentation de la facture sociale, comme le prévoyait l'art. 17 al. 1 LOF. Selon cet accord, la progression de la facture à la charge des communes était désormais limitée à 1/3 de l'augmentation de la facture sociale (art. 17a al. 1 LOF). Du fait de cet accord, les communes ne paient plus à ce jour 50% de la participation à la cohésion sociale, mais environ 46.6 % en 2019, la participation des communes au total de ce montant étant par ailleurs en constante diminution.

Ensuite, il y a lieu de rappeler ici (cf. réponse, FAITS lettre G) que le protocole d'accord signé par le Conseil d'Etat et l'UCV a été avalisé tout d'abord par l'Assemblée générale de l'UCV, puis par le Grand Conseil en date du 8 décembre 2020, et les modifications correspondantes de la LOF publiées dans la FAO du 22 décembre 2020. Une fois le délai référendaire échu, le Conseil d'Etat a mis en vigueur la loi votée par le Grand Conseil avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Il est donc pour le moins surprenant que la recourante affirme aujourd'hui que les signataires de cet accord n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour engager leurs institutions respectives.

3. Réplique p. 10 s. (Commission paritaire)

La recourante conteste à nouveau le caractère paritaire de la CoPar sans prendre position sur les explications contenues dans notre réponse, ni concrétiser les critiques qu'elle formule. En tout état de cause, la recourante ne démontre pas que la CoPar n'aurait pas les moyens de contrôler la mise en œuvre des péréquations intercommunales ou qu'elle aurait failli à sa mission dans le cas concret.

Dans la mesure où la réponse décrit de manière complète la composition et le fonctionnement de la CoPar, nous y renvoyons (p. 17). Nous ajouterons toutefois que les communes y disposent d'une voix prépondérante puisque la présidence leur est attribuée en vertu de l'art. 11 al. 1 LPIC.

Du reste, la CoPar, instituée en premier lieu par la loi sur les péréquations intercommunales de 2005 (art. 10 aLPIC), a vu ses compétences élargies par la loi actuellement en vigueur (art. 11 al. 3 LPIC). Or, la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal vaudois (arrêt du 30 mai 2006 CCST.2006.002 c. 8), reprise par la Cour de droit administratif et public (arrêt du 1^{er} mai 2009 réf. GE.2007.0161 c. 3.b), a expressément reconnu, déjà sous l'empire de l'ancienne péréquation, que cette commission dispose d'un véritable pouvoir de décision.

Dès lors que les chiffres ayant servi de fondement aux décisions attaquées ont été validés par la CoPar, on doit admettre qu'ils l'ont été par des représentants des communes qui disposaient d'un large pouvoir d'examen.

4. Réplique p. 16 (légalité des dépenses thématiques)

La recourante affirme que les décomptes relatifs aux dépenses thématiques ne reposent pas sur une « *base légale explicite* » et que le décret qui les fonde aurait été adopté par le « *Conseil d'Etat en vertu d'une délégation* ».

La recourante se trompe. En effet et pour commencer, le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la LPIC (DLPIC) ne fixe pas le principe des dépenses thématiques qui est au contraire ancré à l'art. 8 let. c LPIC, mais limite leur prise en charge par le fonds de péréquation à son art. 4 (plafonnement). Par ailleurs, rappelons ici que le DLPIC est bien un acte adopté par le Grand Conseil (et non pas par le Conseil d'Etat en vertu d'une délégation !); du reste comme tous les décrets du Canton de Vaud (art. 110 al. 1 let. b Cst.-VD).

Enfin, il faut souligner que la détermination des dépenses *admissibles* au titre des dépenses thématiques relève de la compétence de la CoPar (art. 11 al. 3 let. c LPIC).

En conclusion sur ce point, on constate donc non seulement que les décomptes pour les dépenses thématiques reposent sur une base légale formelle, mais que la mise en œuvre de ce volet de la péréquation est encadrée par la CoPar présidée, rappelons-le, par une représentante des communes.

5. Réplique p. 17 (constitutionnalité de la péréquation indirecte)

La recourante tient pour douteuse la constitutionnalité de la péréquation indirecte. Elle se réfère à un arrêt du 30 mai 2006 de la Cour constitutionnelle vaudoise (CCST.2006.0002 c. 4 et 6) dans lequel cette dernière aurait bien admis la constitutionnalité de la péréquation indirecte, cette constatation ne valant, selon la recourante, que pour l'ancienne loi sur les péréquations.

Or, comme nous l'avons déjà souligné dans la réponse (p. 6), les grandes lignes du système légal sur lequel repose la péréquation intercommunale n'ont pas changé, comme on peut s'en assurer à la lecture de l'ancienne loi du 28 juin 2005, retranscrite dans l'arrêt de la CDAP du 1^{er} mai 2009 (réf. GE.2007.0161, cf. Faits A.). On voit que cette ancienne loi prévoyait elle aussi une péréquation en deux volets, direct et indirect (art. 1 al. 1), visant notamment à répartir entre les communes certaines charges relevant du Canton et des communes (art. 1 al. 2 ch. 3). Sur cette base, la constatation de la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt justement cité par la recourante (réf. CCST.2006.0002 c. 6), selon laquelle la (nouvelle) constitution vaudoise ne connaît pas le principe de la réserve de la constitution et que, dès lors, il est loisible au législateur de prévoir un système de péréquation indirecte, garde toute sa valeur. Au surplus, nous renvoyons aux arrêts du Tribunal cantonal vaudois cités dans notre réponse (réponse p. 6 ; réf. GE.2006.0065 et GE.2007.0161).

Par conséquent, la constitutionnalité de la facturation aux communes d'un montant au titre de la participation à la cohésion sociale – constitutionnalité que la recourante ne peut d'ailleurs remettre en cause qu'à titre préjudiciel – ne fait aucun doute.

6. Réplique p. 18 ss (égalité de traitement dans la mise en œuvre de la péréquation indirecte)

La recourante fait valoir que l'application des règles et critères de la LPIC au calcul de la participation à la cohésion sociale serait incompatible avec l'égalité de traitement. A cet égard, elle indique en premier lieu le fait que le montant à la charge des communes a plus que triplé entre 2001 et 2017 et encore fortement augmenté depuis lors. Elle se rapporte ensuite aux principes validés par le Conseil d'Etat en date du 12 septembre 2018 dans le cadre de la feuille de route pour la préparation d'une nouvelle péréquation intercommunale qui remettraient en cause la manière de répartir la facture sociale. Enfin, elle affirme que l'utilisation des mêmes bases de calcul pour la péréquation directe et indirecte serait contraire au système.

On constate une fois de plus que les critiques adressées au système de la péréquation par la recourante sont directement liées aux montants en jeu, sans que l'on comprenne clairement le lien qui est fait entre ce fait et une prétendue violation du principe d'égalité de traitement. Ce n'est pas parce que la péréquation directe et la participation à la cohésion sociale constituent des processus d'une nature différente que l'application de certains principes de la première au calcul de la seconde serait *eo ipso* contraire à l'égalité de traitement. Le législateur a choisi une manière de répartir le montant de la participation à la cohésion sociale qui repose sur le système de la péréquation. Cette manière induit des effets péréquatifs entre les communes, ce qui a déjà été jugé admissible (cf. notamment arrêt du 30 mai 2006 de la Cour constitutionnelle, réf. CCST.2006.0002, c. 6 et 7). Les distinctions opérées entre les différentes communes reposent sur des éléments objectifs qui permettent d'admettre que certaines communes ont une capacité fiscale supérieure à celle d'autres communes. En fonction de ces constatations, le législateur a considéré qu'il était nécessaire de traiter différemment les communes en fonction de leur capacité fiscale. Contrairement à l'opinion de la recourante, il s'agit d'un choix qui tient justement compte du principe d'égalité de traitement dans la mesure où il implique de ne traiter de manière identique que les communes qui ont une capacité fiscale identique ou comparable et d'opérer des distinctions entre les communes dont la capacité fiscale est dissemblable.

Que le système actuel de péréquation vaudoise puisse, dans le cadre de la réforme prochaine, être remanié selon des critères qui pourraient apparaître comme plus rationnels à certains, voire même préférables aux yeux de la recourante, n'est pas contesté. Cette appréciation ne signifie toutefois pas encore que le système actuel soit illégal ou contraire aux principes constitutionnels. Le législateur vaudois a fait un choix à l'intérieur du cadre donné par les constitutions fédérale et vaudoise, sans en outrepasser les limites. Les critiques adressées par la recourante ne sont pas de nature à remettre en cause la constitutionnalité ou la légalité des décisions attaquées.

7. Réplique p. 21 ss (contrôle concret de la constitutionnalité)

La recourante fait valoir que les « arrêts de 2006 et 2007 » de la CDAP cités dans notre réponse (en réalité des arrêts de 2008 et 2009 : réf. GE.2006.0065 et GE.2007.0161) ne seraient pas pertinents pour juger de la présente espèce, dans la mesure où ces procédures portaient sur des arrêtés du Conseil d'Etat (contrôle abstrait), alors que, dans la présente affaire, ce sont des décisions concrètes qui sont contestées (contrôle concret).

On peine à suivre son raisonnement, car la recourante conclut (de manière irrecevable dans le cadre d'un recours concret) justement à ce que votre Cour constate le caractère inconstitutionnel de plusieurs dispositions de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ainsi que de la loi sur les péréquations intercommunales, ce qui constitue une conclusion que l'on peut faire valoir dans le cadre d'un contrôle abstrait. En dehors de cette incohérence de la part de la recourante, force est en outre de constater que l'examen de la constitutionnalité d'une décision dans un cas concret procède de la même démarche que celui de la constitutionnalité d'une norme générale et abstraite. Ce ne sera en principe qu'au niveau des conséquences d'une éventuelle violation de la constitution que les deux types de procédures se distingueront : dans le cas d'un contrôle concret, seule la décision concrète sera annulée, la norme sur laquelle elle repose étant maintenue, alors que dans le cas d'un contrôle abstrait, la norme attaquée sera (partiellement ou totalement) annulée.

Ainsi, dans la mesure où les arrêts précités de la CDAP de 2008 et 2009, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mai 2006 (CCST.2006.0002 c. 4 et 6), ont constaté la constitutionnalité du système de péréquation intercommunale vaudoise qui, dans les grandes lignes, n'a pas changé depuis lors, ces arrêts gardent toute leur pertinence.

Par ailleurs, rappelons (cf. réponse p. 7) qu'il n'y a plus de place pour un contrôle concret de constitutionnalité lorsque le recourant se borne à réitérer des moyens déjà soumis et tranchés par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un contrôle abstrait (arrêt GE.2007.0161, c. 3.a). Or, en l'espèce, la Cour constitutionnelle a bel et bien admis le principe de la péréquation indirecte (arrêt du 30 mai 2006 CCST.2006.0002, c. 6), raison pour laquelle le grief d'inconstitutionnalité de la péréquation indirecte est irrecevable en l'espèce, même dans le cadre d'un éventuel contrôle concret. L'examen de l'art. 168 Cst-VD auquel procède la recourante n'a donc pas lieu d'être.

8. Réplique p. 24 ss (autonomie communale)

S'agissant de l'autonomie communale, la recourante fait valoir que celle-ci est violée si le législateur cantonal excède ses propres compétences ou empêche la commune d'exercer les siennes. Elle admet ensuite que l'autonomie communale est limitée, les art. 167 s. Cst-VD étant décisifs à cet égard. Elle affirme que ces dispositions ne sont pas des « modèles de clarté » mais qu'il « y a lieu de leur prêter un sens, car les règles constitutionnelles ne peuvent pas être privées complètement de signification ». C'est une évidence, nous rejoignons la recourante sur ce point. La recourante s'en prend ensuite aux « explications extrêmes fournies par l'autorité intimée » qui ne seraient

« pas acceptables, car elles priveraient de toute signification substantielle l'art. 139 Cst-VD ». Elle n'expose toutefois pas en quoi les explications contenues dans notre réponse seraient extrêmes ou inacceptables.

A la lecture des éléments concrets exposés dans la réponse (p. 9 ss), on constate au contraire que la péréquation actuelle a rempli les objectifs qui lui sont assignés par la constitution, soit principalement d'atténuer les inégalités de charges fiscales (art. 168 al. 2 Cst-VD). Au vu de la systématique de l'art. 168 Cst-VD qui met en lien le régime fiscal des communes et la péréquation, on peut en outre admettre que l'exigence de cohérence globale entre les charges fiscales de l'ensemble des communes (al. 1) qui constitue, à n'en pas douter, une limite à l'autonomie communale, puisse (indirectement) être mise en œuvre au travers de la péréquation intercommunale. La situation fiscale des communes, telle que décrite dans la réponse, n'a rien d'extrême ni d'inacceptable au vu du cadre constitutionnel vaudois.

9. Réplique p. 26 (et p. 29 s.) (calcul du point d'impôt selon l'art. 5 LPIC et révision 2019)

Dans un argument totalement étranger à la présente cause (et entièrement nouveau), la recourante conteste le mode de répartition du montant fixé selon l'art. 2a LPIC.

A cet égard, nous renvoyons au titre de la disposition qui se rapporte expressément à la répartition du montant de la compensation fédérale versée aux cantons en raison de la mise en œuvre de la RIE III (actuellement RFFA) ainsi qu'au contenu des travaux parlementaires y afférents (Cf. EMPL/D n° 278 cpl, BGC, vol. Conseil d'Etat, législature 2012-2017, p. 250 ss, en particulier p. 256 ss). La disposition ne trouve aucune application dans la fixation des montants dus par les communes au titre des péréquations, ni directe, ni indirecte. Elle est donc sans pertinence dans le cadre de la présente procédure.

10. Réplique p. 26 (arrêt 144 I 193)

La recourante se réfère à l'arrêt 144 I 193 du Tribunal fédéral pour soutenir qu'une loi sur la péréquation peut être annulée si elle entraîne des inégalités ou des conséquences disproportionnées.

Si nous contestons le parallèle fait avec l'arrêt du Tribunal fédéral ainsi que les conclusions que la recourante en tire dans le cas particulier, nous admettons en effet qu'un système de péréquation ne doit ni léser le principe d'égalité de traitement, ni celui de proportionnalité. Nous l'avons démontré dans la réponse, le système actuel respecte ces exigences : il traite de manière équivalente des communes qui se trouvent dans des situations comparables et de manière différente celles qui sont dans des situations différentes (égalité de traitement, cf. réponse p. 14) ; par ailleurs, les charges péréquatives imposées aux communes sont adaptées aux objectifs poursuivis (atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive) et indispensables à cet effet puisqu'il s'agit d'effectuer un rééquilibrage entre toutes les communes du canton (proportionnalité ; cf. réponse p. 10).

Pour ce qui est de la comparaison avec l'arrêt 144 I 193, rappelons-le, elle ne permet de tirer aucune conclusion. L'initiative invalidée dans cet arrêt portait certes sur une modification de la loi bernoise sur la péréquation, en raison d'une violation de l'autonomie communale par le texte proposé. Cela étant, la violation de l'autonomie communale qui, en l'espèce, était garantie par la loi bernoise sur le soutien à la culture, résidait dans le fait qu'il était proposé une restriction qui n'aurait été applicable qu'à la seule commune de Berne et que, donc, cette modification était constitutive d'une inégalité de traitement. L'arrêt précise expressément qu'une modification de la loi sur le soutien à la culture qui aurait eu pour effet une limitation générale de l'autonomie des communes dans le soutien à la culture locale aurait été admissible (c. 7.4.4). Or, en l'occurrence, le système des péréquations intercommunales vaudoises ne prévoit nullement de régime particulier qui serait applicable à une seule commune désignée, mais établit des principes qui sont valables pour l'ensemble des communes, en fonction de la présence de certains critères objectifs. Par ailleurs, dans la jurisprudence citée du Tribunal fédéral, il existait une loi qui garantissait l'autonomie communale dans le domaine qui était directement visé par l'initiative. Or, dans la présente affaire, aucune sorte d'autonomie communale n'est concernée, comme l'a déjà reconnu aussi bien votre Cour que le Tribunal fédéral (cf. jurisprudence citée dans notre réponse, p. 9). Contrairement à ce que fait valoir la recourante, son autonomie fiscale n'est nullement touchée par la mise en œuvre de la péréquation.

11. Réplique p. 30 (péréquation indirecte comparée à un impôt)

Les explications de la recourante ne permettent aucunement de démontrer le caractère d'impôt, au sens des définitions données par la doctrine à ce terme (cf. réponse p. 11), de la péréquation indirecte. Nous maintenons notre position à cet égard, les principes applicables en matière de fiscalité n'ayant ainsi pas à être examinés.

12. Réplique p. 33 (critiques du rapport de la Cour des comptes)

Nous rappelons encore une fois que la Cour des comptes a reconnu, dans son rapport sur les chiffres 2017, que la plupart des insuffisances du système actuel sont liées aux lacunes du cadre législatif et du dispositif de gestion, reconnaissant par là que la mise en œuvre de ce dernier par l'administration était conforme aux exigences de la législation en vigueur. S'agissant de l'unique recommandation applicable au système actuel (n° 2), nous avons démontré que l'administration s'était conformée aux exigences de la Cour des comptes et du CCF (cf. réponse p. 18 et ch. 1 ci-avant). Du reste, la recourante ne démontre pas que l'administration aurait failli aux exigences légales dans l'établissement des décomptes définitifs attaqués.

13. Réplique p. 35 (admissibilité des incitations à augmenter le taux d'imposition communal)

La recourante conteste le fait que la péréquation intègre aussi bien des éléments de ressources que des besoins, déduisant de ce fait que la capacité contributive ne serait pas « le seul, ni même forcément le principal facteur de péréquation », l'objectif visé

serait de forcer les communes à revoir leur taux d'imposition à la hausse, finalité inconstitutionnelle à son sens.

Pour commencer, relevons que le constituant n'a pas souhaité limiter la péréquation à certains types de mesures (cf. notamment les considérants de l'arrêt du 30 mai 2006 de la Cour constitutionnelle, réf. CCST.2006.0002, c. 4.b, et les références aux travaux de la constituante). Il n'est donc pas prohibé de recourir à des mesures allant au-delà de la lettre de l'art. 168 al. 2 Cst-VD.

Précisons ensuite que la péréquation n'a nullement pour objectif d'imposer des hausses des taux d'imposition communaux. Cela n'a d'ailleurs jamais été dit. En revanche, il a été constaté que, dans la pratique il existe trois moyens pour une collectivité publique de financer une augmentation de charges : l'augmentation de ses recettes, la diminution de ses (autres) charges ou l'emprunt. Au titre de l'augmentation des recettes, on compte principalement l'augmentation du taux d'imposition. Comme il l'a déjà été relevé, aussi bien votre Cour que le Tribunal fédéral ont eu l'occasion de se prononcer sur cette réalité, sans rien trouver à y redire (cf. réponse p. 14). Dès lors, la hausse du taux d'imposition constitue une conséquence potentielle admissible d'une augmentation des charges péréquatives, non un objectif poursuivi.

14. Réplique p. 36 (mesures transitoires)

Comme nous l'avons déjà exposé ci-dessus (ch. 1) et contrairement à l'opinion exprimée par la recourante, la Cour des comptes a considéré que, à fin 2020, sa recommandation n° 2 était entièrement mise en œuvre par les mesures réalisées par l'administration s'agissant du contrôle du contenu des formulaires thématiques.

15. Réplique p. 37 ss (droit d'être entendu et de recevoir une décision motivée)

En dehors d'une leçon sur le droit d'être entendu, la recourante ne propose aucun élément concret permettant de comprendre en quoi les informations qui étaient à sa disposition lui étaient insuffisantes pour se prononcer sur les éléments pertinents fondant la décision attaquée ou pour comprendre cette dernière une fois notifiée. Elle ne répond nullement aux explications contenues dans la réponse (p. 19) qui détaillent le processus et les interactions entre elle et l'administration.

Nous maintenons que la recourante a été parfaitement informée, à tous les stades de la procédure, et qu'elle a eu l'occasion de se prononcer sur tous les éléments qui la concernent. Contrairement à ce qu'elle prétend (réplique p. 39), elle a également eu accès à **tous les chiffres des autres communes** dans le tableau *excel* qui a été mis en ligne sur le site de l'Etat de Vaud au moment de l'établissement des décomptes finals (<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/finances-communales/#c2032613>, rubrique Décompte (dernier en date); cf. également réponse, FAITS, lettres J et K, p. 4 s.).

Enfin, pour être complets, nous nous permettons d'ajouter que la recourante, en tant que membre de l'UCV, disposait d'une excellente source d'information, puisque cette association de communes met à disposition sur son site internet toute une série

d'informations concernant la péréquation, dont un aide-mémoire qui était déjà disponible au moment où la recourante a reçu la décision attaquée. Nous relevons en effet que la *newsletter* de l'UCV du 1^{er} octobre 2019 (https://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/UCV-Info/UCV-Info-2019-10-01_LTI.pdf) prévoyait une rubrique « Péréquations financières » qui informait sur la tenue d'une formation y relative et renvoyait à la page « Péréquations intercommunales vaudoises » contenant l'aide-mémoire en question.

En conclusion, nous rappellerons encore une fois que la jurisprudence n'a jamais rien trouvé à redire sur la manière dont les informations sont échangées avec, puis soumises aux communes dans le cadre de la péréquation intercommunale. Nous ne voyons d'ailleurs pas quels renseignements supplémentaires auraient pu ou dû être remis à la recourante pour parfaire son information.

III. CONCLUSIONS

Au bénéfice des explications qui précèdent, la DGAIC, au nom de l'Etat de Vaud, a l'honneur de persister dans ses conclusions prises dans son mémoire de réponse.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Juge instructrice, l'expression de notre parfaite considération.



Jocelyne Bourquard
Conseillère juridique

Déposé en trois exemplaires